

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 17
votants : 21

L'an deux mille vingt et un
le : lundi 18 octobre à 19 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : Mardi 12 octobre 2021



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO (Premier Adjoint au Maire), Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre DEOUS, Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA, Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), M. René RICOLFI, Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. André FUNEL, M. David COPPINI, Mme Claire SIMONIN, Mme Jessica REMPENAU, M. Michel JOY, Mme Laurene GIRAUDO, (Conseillers Municipaux)

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : M. Jean-Bernard DI FRAJA, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP, Mme Coraline LADAN, M. Frédéric GIRARDIN, M. Pierre COURRON,

PROCURATIONS : M. Benjamin RESTUCCIA à Mme Laurène GIRAUDO, M. Florian TURTAUT à Mme Claire SIMONIN, M. Clément REVERTE à Mme Pauline LAUNAY, Mme Federica BECOT à M. Gilles DUDOUIT

SECRETAIRE : Mme Sabine FRANZE

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 14 septembre 2021

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

FINANCES :

1. Contrat NATURA 2000 – Demande de subvention pour 2022 auprès du SMIAGE pour la conservation d'arbres sénescents au vallon de Bramafan
2. Exonération de paiement des loyers du cabinet nomade de la Maison de Santé

RESSOURCES HUMAINES

3. Modification RIFSEEP

URBANISME

4. Procédure de redressement du chemin rural d'Entrevaux

AFFAIRES GENERALES :

5. Projet de contrat Etat – ONF 2021 – 2025 contre le projet de contrat proposé par l'Etat
6. Traçage d'un chemin de randonnée – Déviation ouvrage EDF

INFORMATIONS :

.....

Additif en complément de l'ordre du jour

URBANISME :

1. Prémption totale du Domaine des Sources de la Siagne par LA SAFER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 55 minutes.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

URBANISME

2021.18.10.01 PREEMPTION totale DU DOMAINE DES SOURCES DE LA SIAGNE PAR LA SAFER

Monsieur le Maire RAPPELLE que la commune a été informée par la SAFER dans le cadre de la Convention d'intervention foncière signée avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, du projet privé de rachat du Domaine des sources de la Siagne.

RAPPELLE que cette propriété de 122 ha 47 a 14 ca à cheval sur les communes de Saint Vallier de Thiey et d'Escagnolles comporte :

- Un bâtiment principal dénommé le Castel datant du XVIIème siècle d'une surface de 870 m² habitables
- La bergerie dite du rocher de 80 m²
- Le bastidon de Saint-Martin de 120 m²
- La bastide du Régisseur avec en annexe un chenil chauffé pouvant accueillir une dizaine de chiens et une petite écurie.
- La maison des Tilleuls d'environ 200 m² habitables
- La bastide des Pêcheurs de 40 m², jouxtant la maison des tilleuls
- La maison de Peyline de 165 m²
- La grange de Nans à proximité de la maison de Peyline

RAPPELLE que la surface à préempter était partielle sur une surface de 119 ha 71 a 79 ca répartie sur les deux communes, pour un montant 375 000 euros, augmenté des frais d'intervention de l'établissement, tout en précisant que le bâti était exclu.

RAPPELLE que, par délibération, en date du 18 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à demander officiellement à la SAFER de faire agir son droit de préemption partielle sur la propriété et de signer la promesse unilatérale d'achat.

INFORME, l'assemblée, que la SAFER a reçu de la part du propriétaire son refus de voir préempter partiellement les emprises et qu'il exige, conformément aux dispositions applicables au code rural et de la pêche maritime, que la SAFER se porte acquéreur de l'ensemble du bien au prix notifié.

EXPOSE que ce site, au patrimoine naturel et bâti remarquable, constitue, pour la commune de Saint Vallier de Thiey, un lieu caractéristique de son identité qui fait l'objet de nombreuses protections environnementales.

Sur la partie située à Saint-Vallier-de-Thiey, les parcelles sont en zone Naturelle (Npr) et EBC en partie du Plan Local d'urbanisme ainsi qu'en zone rouge du Plan de Prévention du risque Incendies de Forêt (PPRIF).

Sur la partie d'Escragnolles, les terrains sont en zone Naturelle (N et Npr) et EBC en partie du Plan Local d'urbanisme d'Escragnolles.

L'ensemble de la propriété est situé dans le périmètre de zone Natura 2000, dans le périmètre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2.

Les sources du fleuve, de type karstique, se situent à proximité des parcelles cadastrées C729, C722, C983, et B282. Il en existe deux : l'une en amont dite «Source de la Siagne ou Sourçadoux» ; l'autre, en aval, dénommée «Source du Garbo».

Un captage au cœur du fleuve dite « prise d'eau du Rousset » existe sur le site et fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral datant du 14/08/2009 régissant un périmètre de protection rapproché dont font partie des parcelles notifiées. Cette prise d'eau permet de desservir une centrale hydroélectrique située à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Une deuxième DUP est actuellement en cours de création pour protéger la prise d'eau de Saint-Jean, alimentant en eau potable la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, située en amont de la prise d'eau du Rousset.

INDIQUE que l'objet de la préemption s'inscrit totalement dans la troisième orientation du PADD liée à la préservation de l'environnement et répond à deux objectifs :

- Renforcer la protection des Espaces Naturels remarquables du Thiey et de la Siagne ;
- Prévenir les pollutions, les nuisances et les risques naturels et notamment la protection des sources.

PRECISE que les parcelles sont vendues libres de toute occupation.

AJOUTE qu'en faisant préempter la SAFER sur les parcelles naturelles, la commune répond à l'objectif de préserver des espaces naturels, la biodiversité dans de grands ensembles, et protéger la ressources en eau.

La SAFER propose aujourd'hui de préempter 122 ha 47 a 14 ca de terres situées à cheval sur les communes de Saint Vallier de Thiey et d'Escragnolles et répartis de la manière suivante :

Sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY : surface de 105ha 37a 96ca sur les parcelles cadastrées section F n° 243, n° 244, n° 246, n° 526 et B n° 168.

Sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES : surface de 17ha 09a 18ca sur les parcelles cadastrées section B n° 282, n° 283, n° 284, C n° 702, n° 704, n° 705, n° 706, n° 711, n° 712, n° 713, n° 714, n° 715, n° 716, n° 717, n° 718, n° 719, n° 720, n° 721, n° 722, n° 723, n° 724, n° 726, n° 727, n° 728, n° 729, n° 730, n° 731, n° 732, n° 733, n° 735, n° 736, n° 737, n° 739, n° 741, n° 743, n° 745, n° 746, n° 747, n° 748, n° 937, n° 982, n° 983

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition par la commune de Saint Vallier de Thiey à la SAFER une surface estimée à 122 ha 47 a 14 ca pour un coût de 2 900 000 euros.

A ce prix se rajouteront les frais de gestion de la SAFER pour un montant de 135 000 euros ainsi que les frais d'actes notariés.

INDIQUE que l'acte notarié constatera le transfert de propriété de la SAFER à la commune de Saint Vallier de Thiey et que cette dernière bénéficiera, à compter de cette date, de tous les attributs du propriétaire.

PRECISE, en revanche, que le paiement du prix s'effectuera au terme d'un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte notarié.

Monsieur le Maire PRECISE que la commune a plusieurs pistes de subventions pour l'aider à supporter cet investissement et INDIQUE que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accompagnera la commune au titre de sa préservation environnementale et de la protection des sources du fleuve côtier et de la ressource pour la population.

Monsieur le Maire expose que la commune doit porter un projet pour le présenter aux financeurs. Il faudra faire attention à la protection des sources de la Siagne. Il sera possible de développer l'agriculture dans le cadre du PAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.143-1-1 du Code rural ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à demander à la SAFER de faire agir son droit de préemption totale sur la propriété d'une surface de 122 ha 47 a 14 ca pour un coût de 2 900 000 euros ;

- APPROUVE le projet d'acquisition pour un montant de 3 035 000 euros (frais de gestion de la SAFER inclus de 135 000 euros) des parcelles suivantes :

Sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY : surface de 105ha 37a 96ca sur les parcelles cadastrées section F n° 243, n° 244, n° 246, n° 526 et B n° 168.

Sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES : surface de 17ha 09a 18ca sur les parcelles cadastrées section B n° 282, n° 283, n° 284, C n° 702, n° 704, n° 705, n° 706, n° 711, n° 712, n° 713, n° 714, n° 715, n° 716, n° 717, n° 718, n° 719, n° 720, n° 721, n° 722, n° 723, n° 724, n° 726, n° 727, n° 728, n° 729, n° 730, n° 731, n° 732, n° 733, n° 735, n° 736, n° 737, n° 739, n° 741, n° 743, n° 745, n° 746, n° 747, n° 748, n° 937, n° 982, n° 983

- CONDITIONNE l'acquisition des parcelles susvisées au paiement au terme d'un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte notarié à l'exception des frais notariés.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat selon les modalités décrites ainsi que l'acte notarié afférent.

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les collectivités territoriales, établissements publics et tout organisme public susceptible de participer au financement de l'opération.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune pour régler les frais de l'acte notarié.

FINANCES

2021.18.10-02 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE DE GESTION 06 RELATIF A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL, A LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, LA RESTAURATION DE REGISTRES ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- La fourniture de papier permanent ;
- La restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021.18.10.03 EXONERATION DE PAIEMENT DE LOYERS DE MME DEBARD ALICE OCCUPANT UN CABINET NOMADE DE LA MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que par mail du 2 juillet 2021, la commune a fait savoir à Mme Debard Alice qu'en raison des séances de vaccinations liées à la situation sanitaire actuelle à la maison de santé, dans le cabinet nomade qu'elle occupait, la commune a décidé d'appliquer une exonération de paiement de ses loyers pour la période du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 12 octobre 2021, date à laquelle, elle a pu reprendre son activité.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette exonération de paiement de loyers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable d'exonérations de paiement des loyers du 1^{er} mai 2021 au 12 octobre 2021 pour Madame Debard Alice.
- De constater que la dépense correspondante sera imputée sur l'exercice 2021 au compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé », le budget de la commune prenant en charge la somme de 672,58 € pour la période du 1^{er} mai 2021 au 12 octobre 2021,
- De préciser que les titres de recette seront émis à l'article 752 « Revenus des immeubles » du budget 2021,
- De préciser que les ouvertures de crédits seront prévues, lors de l'adoption d'une prochaine décision modificative, tant en dépenses qu'en recettes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2021.18.10.04 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu les délibérations ayant précédemment instauré le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), ainsi que la prime de service et de rendement (PSR),

Vu, la délibération en date du 17 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer au profit des agents recrutés sur des contrats de droit public, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP, soit les parts I.F.S.E. et C.I.A., est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

1) Le versement aux bénéficiaires suivants :

Instituer, selon les modalités ci-après, les parts IFSE et CIA aux agents contractuels de droit public de catégorie A. Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et seront versés au prorata temporis de la durée effective de travail pour les agents à temps non complet.

2) Déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre et à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de 2 groupes en catégorie A, répartis au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CATEGORIE A

Cadre d'emplois : ATTACHES TERRITORIAUX		
	Critères réglementaires explicités	Typologie d'emploi
G1	<p>Critère 1 : niveau de pilotage, de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision, conseil aux élus ; responsabilité financière et juridique, sensibilité des missions, expérience professionnelle</p>	Directeur/Directrice
G2	<p>Critère 2 : encadrement de proximité ; niveau d'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; transversalité des missions, expérience professionnelle</p> <p>Critère 3 : pics d'activité, disponibilité nécessaire, pénibilité des activités, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur du matériel utilisé, tension intellectuelle, mentale et nerveuse, relations internes, externes et typologie des interlocuteurs, environnement de travail, travail isolé, travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.</p>	Responsable – Chargé(e) de mission

La définition des plafonds RIFSEEP est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions	RIFSEEP			
			Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA	% du CIA sur l'enveloppe globale	Enveloppe globale
Attachés	Groupe 1	Direction	36 210 €	6 390 €	15%	42 600 €
	Groupe 2	Responsable	32 130 €	5 670 €	15%	37 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps non complet.

3) Des modulations individuelles :

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable ;
- l'expertise mobilisée dans le poste et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- la rareté de la technicité ou de l'expertise ;
- la nécessaire adaptation de l'expertise ;
- le degré de maîtrise d'un outil métier ;
- le diplôme ou la qualification spécifique de l'agent ;
- les formations suivies pour améliorer les compétences ;
- la capacité à transférer son savoir.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent au terme de la période de référence pour les évaluations. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de novembre. La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- critères / synthèse du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- l'investissement personnel ;
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- les actions de formation de développement de compétences sur le poste ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- l'implication dans les projets du service et la réalisation d'objectifs communs ;
- le sens du service public.

4) Des modalités de retenue pour absence ou de suppression

A. Pour l'IFSE

Dans le respect du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. est supprimée à raison de 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur les 3 années précédentes et à partir du 11^{ème} jour (jour de carence inclus), sur l'année civile, dans la limite de 5% du traitement brut indiciaire.
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de maternité, paternité, adoption ou accueil de l'enfant, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement.
- en cas d'autorisations spéciales d'absence : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence conformément au décret n°2010-997.

B. Pour le CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

Modulations du CIA selon les absences :

l'autorité territoriale attribuera le CIA individuellement chaque année selon les dispositions suivantes :

- bonne manière de servir, bons résultats professionnels et bon engagement professionnel dans un contexte normal : plus ou moins 70 % du plafond de CIA ;
- bonne manière de servir, bons résultats professionnels et bon engagement professionnel dans un contexte exceptionnel : maximum 100 % du plafond de CIA ;

- excellente manière de servir, excellents résultats professionnels et excellent engagement professionnel dans un contexte normal ou exceptionnel : maximum 100 % du plafond de CIA.
- dans le cas d'une valeur professionnelle insatisfaisante, le montant du CIA pourra être diminué jusqu'à 0%.
- quel que soit le motif de l'absence, la part CIA sera supprimée en cas d'absence supérieure à 8 mois dans la période de référence du fait de l'impossibilité d'évaluation.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité d'origine. L'attribution s'effectuera au prorata temporis de présence dans l'année.

En cas de mobilité ;

- Arrivée dans la collectivité : pas de versement de la part CIA si le temps de présence est inférieur à 6 mois sur la période de référence. En cas d'octroi, au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'Autorité territoriale.
- Départ de la collectivité : Au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'Autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021 aux agents contractuels de droit public de catégorie A.

- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel.

URBANISME

2021.18.10.05 PROCEDURE DE REDRESSEMENT DU CHEMIN RURAL D'ENTREVAUX

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint à l'urbanisme, expose à l'ensemble des conseillers municipaux que Monsieur et Madame CORDOVANI ont adressé un courrier à la Mairie le 3 décembre 2020 pour demander à la Commune de leur céder une partie du chemin rural n°29, dit chemin d'Entrevaux, correspondant à une surface longeant leur parcelle cadastrée B n°758, qu'ils entretiennent depuis plus de 25 ans, surface dont le tracé correspond à un délaissé qui n'est pas affecté à la circulation,

Considérant que le CR 29 remplit les conditions de l'article L 161-1 du Code rural qui précise les caractéristiques d'un chemin rural, à savoir : affectation à l'usage public, propriété privée de la Commune, non classement dans la catégorie des voies communales,

Considérant que la Commune a cessé depuis des années d'entretenir cette portion du chemin rural d'Entrevaux et que de ce fait, cette portion a cessé d'être affectée à l'usage public,

Considérant que le redressement du CR n°29 doit faire l'objet d'une enquête publique,

Considérant que la circulation sera maintenue sur une portion d'une largeur de 6 mètres minimum,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (Pauline LAUNAY, Jessica REMPENAU, David COPPINI, et Laurène GIRAUDO pour la procuration de Benjamin RESTUCCIA ne participant pas au vote, proches riverains du terrain), décide :

- De prescrire une enquête publique sur une durée de 15 jours pour le redressement du chemin rural n°29 dit Chemin d'Entrevaux et la désaffectation de ce chemin sur une superficie de 448 m².

- De charger Monsieur le Maire de nommer un commissaire enquêteur, de contacter les propriétaires riverains pour leur demander si la portion de terrain les intéresse et de proposer une offre pour acquérir la partie aliénée.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

AFFAIRES GENERALES

2021.18.10-06 PROJET DE CONTRAT ETAT – ONF 2021 – 2025 CONTRE LE PROJET DE CONTRAT PROPOSE PAR L'ETAT

Monsieur le Maire informe que le Gouvernement prépare le prochain contrat 2021-2025 avec l'Office National des Forêts (ONF). Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour lui présenter ce contrat et notamment les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

CONSIDERANT :

- Les décisions du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M € en 2023 puis de 10 M € en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'exiger le retrait de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- D'exiger la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- De demander que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- De demander un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

2021.18.10-07 MODIFICATION DU TRACAGE DU CHEMIN DE RANDONNEE GR 510 COL DE LA LEQUE – PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12 et L 2122-1 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un linéaire important de kilomètres de sentiers du territoire communal est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées dont la gestion incombe au Département des Alpes-Maritimes.

Dans un souci d'actualisation du plan au profit de la valorisation des sentiers d'intérêt touristique, économique et/ou patrimonial, Monsieur le Maire propose de demander la modification du traçage du chemin de randonnée au col de la Lèque afin de contourner un ouvrage d'EDF.

La commune désireuse de maintenir un itinéraire de randonnée et de trail autour du village, propose d'autoriser le Département pour qu'il procède à la déviation du GR 510 sur les parcelles cadastrées F0 448 et F0254.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'Autoriser le Conseil Départemental à effectuer la déviation du GR 510 sur les parcelles cadastrées F0448 et F0254 pour contourner l'ouvrage EDF.
- d'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

• Il est précisé que la délégation s'exerce dans la limite du double des montants définis par le Conseil Municipal dans la grille tarifaire des exercices considérés servant de base en matière de révision des droits et tarifs n'ayant pas de caractère fiscal et ceux résultant de l'emploi de procédure dématérialisée.

- Décision n° 2021/37 du 23/08/21 relative à la création d'un nouveau tarif unique à 120,00 € pour le pass culture concernant la saison culturelle 2021- 2022 à l'Espace du Thiey

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après :

• Réalisation d'emprunts : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. Il est précisé qu'elle concerne tout type d'emprunt destiné au financement des investissements dès lors que les crédits correspondants ont été prévus au budget : prêts classiques (taux fixe, variable, produit structuré), prêts à

options (faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt), mais aussi prêts à long terme assortis d'une option de tirage en ligne de trésorerie, soit les Crédits Long Terme Renouvelables (droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

• Remboursements anticipés, refinancements et renégociations (opérations financières utiles à la gestion des emprunts) : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder au remboursement anticipé d'emprunts et de passer tous les actes nécessaires y afférent, pour autant que :

- les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnité figurent au budget ;

- le remboursement s'opère dans les termes prévus au contrat ou dans des conditions financières plus favorables ;

- la commune en tire un gain budgétaire et/ou financier avéré.

La délégation vaut de la même manière pour les renégociations (modification des caractéristiques financières d'un contrat : modification de la durée, du taux, du profil d'amortissement, notamment) étant entendu que ces opérations s'effectuent généralement sans mouvement de fonds, et sans écritures budgétaires, ainsi que pour les avancées d'échéances.

La délégation vaut en outre pour les refinancements qui conjuguent remboursement anticipé et renégociation via un refinancement auprès d'une autre banque, étant entendu que ces opérations s'effectuent dans ce cas avec un mouvement de fonds.

• Opérations de couverture du risque de taux d'intérêt : les opérations visées sont :

- les « swaps » qui permettent d'échanger l'indexation d'un emprunt contre une autre (par exemple, passer d'un taux fixe à un taux flottant, d'un index à un autre) ;

- l'achat ou la vente d'« options », c'est-à-dire de produits qui modifient le mode d'indexation d'un emprunt dans certaines conditions de marché, par exemple, le « cap » cristallise un taux variable lorsque l'index vient à dépasser un certain seuil ;

- les produits mélangeant « swaps » et « options ».

Délégation est donnée à Monsieur le Maire de réaliser ce type d'opérations et de passer tous les actes nécessaires y afférent. La délégation s'entend sous les conditions suivantes, qui consistent à garantir la sécurité et le meilleur prix et à s'assurer de l'information du Conseil Municipal :

- les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout instant de leur durée de vie.

L'emprunt couvert ne pourra éventuellement être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. A défaut, le contrat de couverture devra être soldé (ou le remboursement anticipé ajourné).

- Les contrats ne pourront être conclus que dans deux cadres :

1- rééquilibrer la structure d'indexation de la dette ;

2- obtenir un taux fixe ou une marge sur taux flottant plus avantageux que les meilleures offres bancaires du moment.

- Plusieurs établissements financiers devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le prix le plus avantageux. Ces établissements appelés à s'engager financièrement auprès de la commune devront être notés au minimum A-/A3 par les agences spécialisées dans l'appréciation de la solvabilité à long terme.

- Le prix d'achat d'une option (opération assimilable à une assurance) ne pourra excéder 2% du capital couvert.

- De même, Monsieur le Maire est autorisé à solder par anticipation un contrat en place de couverture du risque de taux. Une soulte sera alors, selon l'état des marchés financiers, reçue ou réglée. Dans ce dernier cas, elle ne saura dépasser 2% du capital couvert (« notionnel »).

- Le point 3° prévoit également la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du C.G.C.T., relatives aux placements d'excédents de trésorerie.

Dans un souci de gestion optimale de la trésorerie de la commune (budget principal et budgets annexes), il convient de préciser le fait que dans le cadre de ces décisions :

I – Il peut être dérogé à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° de libéralités ;

2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II - Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euros.

Les fonds peuvent également être déposés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Il est précisé que les recettes exceptionnelles mentionnées au 4° du I de l'article L.1618-2 du C.G.C.T. qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi sont :

1° Les indemnités d'assurance ;

2° Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

3° Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;

4° Les débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Décision n° 2021/39 du 14/09/21 relative à l'avenant n° 1 au marché de travaux de pavage des places et rues du cœur village

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Décision n° 2021/30 du 26/07/21 relative à une location d'un appartement communal – Logement situé au 2 avenue François Goby – Mme Davaille Caroline

- Décision n° 2021/31 du 29/07/21 relative à une location d'un local commercial au 13 rue Adrien Guébard à l'Agence Funel

- Décision n° 2021/38 du 23/08/21 relative à une location d'un appartement communal – Logement situé au 94 avenue Nicolas Lombard – Mme Durix Jade

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones urbaines : zones U
- Zones d'urbanisation future : zones AU
- Plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de compétence du Conseil Municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans tous les cas qu'il s'agisse d'intenter des actions au nom de la Commune ou de la défendre dans toutes celles intentées contre elle et devant toutes les juridictions publiques ou privées.

- Décision n° 2021/35 relative à l'autorisation d'ester en justice pour les désordres constatés sur le pôle culturel

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500.000 €) ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après : ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois, renouvelable chaque année, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et compteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe. Les crédits nécessaires au règlement des intérêts sont inscrits au budget. Les mouvements de capital ne donnent pas lieu à prévisions et écritures budgétaires.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Il est précisé qu'il s'agit de permettre à Monsieur le Maire de déléguer cette prérogative, le cas échéant, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La délégation du Maire s'exerce dans le cadre des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne les demandes de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- **Décision n° 2021/32 du 20/08/21 relative à une demande de subvention départementale – Programme de travaux de rénovation d'un local commercial en centre-ville pour installation d'une boutique éphémère**

- **Décision n° 2021/33 du 20/08/21 relative à une demande de subvention départementale – Programme de travaux de rénovation d'un local commercial en centre-ville pour installation d'un laboratoire de boucherie**

- **Décision n° 2021/34 du 20/08/21 relative à une demande de subvention départementale – DCA 2021 – Programme de travaux de voirie communale – Réfection du chemin de Vallongue**

- **Décision n° 2021/36 du 31/08/21 relative à une demande de subvention départementale – Programme de travaux de rénovation de l'éclairage public**

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire

Fin de la séance : 20 heures 48 minutes.

Le Maire,


Jean-Marc DELIA